THÈME CLÉ[1]
Article 2 du Protocole nº 1
Critères d'admission et examens d'entrée

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Le refus d'un État de garantir l'accès à une école peut constituer une violation du droit à l'instruction (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982).

La Cour reconnaît toutefois la proportionnalité de certaines restrictions du droit d'accès à l'instruction. Le droit à l'instruction peut donner lieu à des limitations implicitement admises car « il appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'État ». Les règles régissant les établissements d'enseignement peuvent varier dans le temps et dans l'espace en fonction entre autres des besoins et des ressources de la communauté ainsi que des particularités de l'enseignement de différents niveaux. Par conséquent, les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention (*Tarantino et autres c. Italie*, 2013, § 44 ; *Kılıç c. Turquie* (déc.), 2019, § 24).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Les garanties de l'article 2 du Protocole nº 1 s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur existants (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, §§ 134-142 ; *Kılıç c. Turquie* (déc.), 2019, § 23).

Critères d'admission (accès à l'université) :

- L'article 2 du Protocole nº 1 permet de limiter l'accès aux universités à ceux qui ont dûment demandé leur inscription et réussi l'examen correspondant (*Lukach c. Russie* (déc.), 1999 ; *Tarantino et autres c. Italie*, 2013, § 46).
- Les États membres, lorsqu'ils réglementent l'accès à des universités ou écoles supérieures, disposent d'une marge d'appréciation considérable quant aux qualités requises des candidats afin de sélectionner ceux qui sont susceptibles de poursuivre avec succès des études supérieures. Le système de sélection instauré ne peut pas méconnaître la substance même du droit à l'instruction sous peine d'enfreindre l'article 2 du Protocole nº 1 (*Altınay c. Turquie*, 2013, § 41 ; *Kılıç c. Turquie* (déc.), 2019, § 29), ni évaluer les candidats dans des conditions contraires à l'égalité et l'équité sous peine de porter atteinte aux droits protégés par l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 (*Altınay c. Turquie*, 2013, § 41).
- La Cour a tenu compte du fait que, dans les pays européens, la tendance était à l'élargissement de la gamme des voies d'accès à l'université par l'extension des critères d'admission à d'autres voies que celle, classique, du diplôme sanctionnant la fin des études secondaires au lycée, notamment par la reconnaissance de « la formation professionnelle de haut niveau comme une préparation appropriée à l'enseignement supérieur » (*Altınay c. Turquie*, 2013, § 43).

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- L'existence d'une base légale sur laquelle serait fondé un pouvoir discrétionnaire aussi vaste que celui d'annuler les résultats d'examen de candidats au motif que la réussite de ceux-ci serait inexplicable risquerait d'engendrer une incertitude juridique telle qu'elle serait incompatible avec l'état de droit, qui est l'un des principes fondamentaux des sociétés démocratiques, consacré par la Convention, ou qu'elle porterait atteinte à la substance même du droit à l'instruction (*Mürsel Eren c. Turquie*, 2006, § 46). Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à une université, tous les candidats qui y satisfont possèdent un droit d'accès à cette université (*Mürsel Eren c. Turquie*, 2006, § 48).

Examen d'entrée avec numerus clausus :

- L'évaluation des candidats par des tests pertinents visant à repérer les étudiants les plus méritants est une mesure proportionnée au but consistant à assurer un niveau minimal suffisant d'enseignement dans les universités (*Tarantino et autres c. Italie*, 2013, § 49). La Cour n'est pas compétente pour apprécier la teneur ni l'adéquation des tests en cause (*ibidem*, § 49).
- S'agissant du *numerus clausus,* les considérations liées aux ressources sont clairement pertinentes et sans aucun doute acceptables. Cela implique que le droit d'accéder à un enseignement ne vaut que dans la mesure où celui-ci est disponible et dans les limites qui lui sont associées, limites qui dépendent souvent des contingences nécessaires au fonctionnement des établissements, notamment des ressources humaines, matérielles et financières, avec les considérations qu'elles impliquent, notamment quant à leur qualité. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est des universités publiques (*Tarantino et autres c. Italie*, 2013, § 51). S'agissant de l'application du *numerus clausus* aux universités privées, il est justifié que l'État se montre rigoureux dans sa réglementation de ce secteur – en particulier dans les disciplines où il est de la plus haute importance que l'enseignement atteigne un niveau minimal suffisant – afin de garantir que l'accès aux établissements privés ne dépende pas purement des moyens financiers des candidats, indépendamment de leurs qualifications et de leur aptitude à exercer la profession concernée (*ibidem*, § 52).
- L'État est en droit de tenir compte des besoins de la société concernant une profession donnée comme base pour appliquer le *numerus clausus.* La formation de certaines catégories spécifiques de professionnels constitue un investissement énorme. Il est donc raisonnable que l'État aspire à l'assimilation sur le marché du travail de chaque étudiant retenu (*Tarantino et autres c. Italie*, 2013, § 56).

Exemples notables

Critères d'admission (accès à l'université) :

- *X. c. Autriche*, décision de la Commission, 1973, concernant la fixation d'une durée maximale pour les études universitaires (article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1980, concernant la restriction de l'accès aux études supérieures aux candidats qui justifient d'un niveau universitaire suffisant pour suivre l'enseignement avec fruit (article 2 du Protocole nº 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mürsel Eren c. Turquie*, 2006, concernant l'annulation des résultats obtenus par un candidat à l'examen d'entrée à l'université en raison de ses mauvais résultats les années précédentes ; la décision d'annulation des résultats de l'intéressé, confirmée par les juridictions nationales, était dépourvue de base légale et rationnelle et donc entachée d'arbitraire (§§ 40-52, violation de l'article 2 du Protocole nº 1) ;

- *Altınay c. Turquie*, 2013, concernant 1) l'application de coefficients différents aux notes obtenues par les bacheliers des lycées professionnels et par les bacheliers des lycées d'enseignement général (§§ 36-50, non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1), et 2) l'introduction, plusieurs années après le choix du requérant de suivre la voie de l'enseignement professionnel, de nouvelles conditions d'accès à l'université sans mesure transitoire (§§ 51-61, violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1) ;
- *Kılıç c. Turquie* (déc.), 2019, concernant un système d'admission à l'université attribuant une pondération plus forte au domaine d'études antérieur d'un étudiant (§§ 26-34, article 2 du Protocole nº 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement).

Examen d'entrée avec numerus clausus :

- *Tarantino et autres c. Italie*, 2013, concernant un examen d'entrée avec *numerus clausus* pour les études universitaires médicales et dentaires, tant dans le secteur public que dans le secteur privé (§§ 47-59, non-violation de l'article 2 du Protocole nº 1).

Récapitulatif des principes généraux

- Les principes généraux découlant de l'article 2 du Protocole nº 1 sont récapitulés dans l'arrêt *Tarantino et autres c. Italie*, 2013 (§§ 43-46).

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'article 2 du Protocole nº 1 – Droit à l'instruction

Autres thèmes clés :

- Discrimination en matière d'accès à l'instruction

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, nos 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982, série A nº 48 (violation de l'article 2 du Protocole nº 1) ;
- *Tarantino et autres c. Italie*, nos 25851/09 et 2 autres, CEDH 2013 (non-violation de l'article 2 du Protocole nº 1).

Autres affaires relevant de l'article 2 du Protocole nº 1 :

- *X. c. Autriche*, nº 5492/72, décision de la Commission du 16 juillet 1973 (article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *X. c. Royaume-Uni*, nº 8844/80, décision de la Commission du 9 décembre 1980, Décisions et rapports 23 (article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Lukach c. Russie* (déc.), nº 48041/99, 16 novembre 1999 (article 2 du Protocole nº 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], nº 44774/98, CEDH 2005-XI (non-violation de l'article 2 du Protocole nº 1) ;
- *Mürsel Eren c. Turquie*, nº 60856/00, CEDH 2006-II (violation de l'article 2 du Protocole nº 1) ;
- *Altınay c. Turquie*, nº 37222/04, 9 juillet 2013 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 quant au grief portant sur une discrimination relative à l'accès du requérant à l'enseignement supérieur en raison du coefficient de pondération instauré en défaveur des bacheliers des lycées professionnels de communication par rapport aux élèves issus de lycées d'enseignement général; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 quant au grief portant sur le caractère imprévisible de la modification apportée aux règles d'accès à l'université plusieurs années après que le requérant avait fait le choix de son orientation et en l'absence de toute mesure transitoire applicable à son cas) ;
- *Kılıç c. Turquie* (déc.), nº 29601/05, 5 mars 2019 (article 2 du Protocole nº 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement).